



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en ce qu'il crée un régime d'enregistrement pour la rubrique n°2160 ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 modifié *relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et, notamment, son article 2 ;*
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;*
- VU l'arrêté du 04 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;*
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une usine d'aliments pour bétails et de silos de stockage de céréales sur la commune de BROONS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2004 et, notamment, le 2° de l'article 1<sup>er</sup> demandant la production d'un complément d'étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 mettant en demeure la SICA Coop de Broons, notamment, de transmettre dans le délai de six mois une étude de dangers ;
- VU l'étude de dangers transmise le 03 avril 2019, la version de l'étude de dangers transmise le 10 juillet 2019 et les informations complémentaires apportées par l'exploitant le 19 août 2019 ;
- VU le dimensionnement retenu par l'exploitant pour les surfaces fragiles ou soufflables, notamment en pages 19 et 20 ainsi que 80 et suivantes de l'étude de dangers susvisée ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 mars 2020 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, notamment dans le cas d'une explosion des volumes de stockage de céréales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1. Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 1994 modifié susvisé applicables à l'installation située au lieu-dit *route de Trédias* à BROONS et exploitée par la société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2. Régime des installation et volume des activités

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par :

*« La société d'intérêt collectif agricole Coop de Broons est autorisée à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour bétail et de stockage de céréales situées route de Trédias à BROONS et comprenant les installations relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2160	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b>		
	<i>1.a Silos plat – volume total</i>	30 525 m <sup>3</sup>	E
	<i>2.a Autres installations</i>	78 205 m <sup>3</sup>	A
3642	<b>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</b>		
	<i>2. Uniquement de matières premières végétales, capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour</i>	750 t/j	A IED
1435	<b>Stations-service</b>		
	<i>2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant</i>	2 stations :	D

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
	<i>supérieur ou égal à 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></i>	7000 m <sup>3</sup> /an	
1510	<b>Entrepôt</b> <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></i>	5 053 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2260	<b>Broyage, concassage, [...] séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales .</b> <i>2.b Séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i>	16 MW	<b>D</b>
2910	<b>Installation de combustion</b> <i>A. Consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW</i>	Total : 3,1 MW	<b>D</b>
4140	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> <i>Liquides, quantité supérieure à 1t mais inférieure à 10 t</i>	2,4 t	<b>D</b>
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique, catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> <i>2. Quantité supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t</i>	70 t	<b>D</b>
4702	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</b> <i>b. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t</i>	800 t	<b>D</b>
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> <i>1. Stockage enterré, quantité inférieure à 250 t</i> <i>2.c Stockages autres qu'enterrés, la quantité totale susceptibles d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t</i>	211 t 88,3 t	<b>NC</b> <b>D</b>

**Régime : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration », IED : Directive n°2010/75/UE**

### **Article 3. Suivi des structures**

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-27° bis suivant :

*« 27° bis) - L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois et de la structure des capacités de stockage et des principaux équipements.*

*Il procède a minima à un contrôle périodique dont les modalités sont précisées dans une procédure pour détecter, notamment, tout début de corrosion, de fissuration ou de déformation.*

*Ce contrôle est réalisé selon un calendrier défini par l'exploitant et fait l'objet d'un enregistrement. Les suites qui y sont données, sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »*

### **Article 4. Réduction des effets de surpression**

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-29° bis suivant :

*« 29° bis) – Afin de limiter les effets de surpression en cas d'explosion, des surfaces fragiles, des événements ou des aérations sont installées, conformément à l'étude des dangers en vigueur, notamment en termes de surface et de résistance aux surpressions, sur les volumes suivants :*

- Parois de la cellule LIP*
- Persiennes des cellules palplanches*
- Persiennes des cellules béton*
- Toit des cellules Privé*
- Persiennes du silo coques*
- Parois de la cellule maïs*
- Parois latérales des tours de manutention*

*L'exploitant s'assure de la capacité de ces dispositifs à assurer leur fonction dans le temps. En particulier, toute intervention (remplacement d'une fixation, réparation d'un panneau, ...) ne doit pas conduire à augmenter la résistance de la paroi à une surpression. »*

### **Article 5. Prévention de la propagation d'une explosion**

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-29° ter) suivant :

*« 29° ter) – Sous réserve du délai prévu au 29° quater, afin d'empêcher la propagation d'une explosion d'un volume vers un autre, des dispositifs de découplage sont mis en place, notamment entre les tours de manutention et les galeries avec les volumes qu'elles desservent.*

*Ces dispositifs sont constitués de parois, de trappes et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. L'exploitant s'assure de la capacité de ces dispositifs à assurer leur fonction dans le temps.*

*Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans celle-ci. Le dispositif doit, par contre, permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.*

*Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la fermeture des portes et trappes contribuant au dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes et ces trappes fermées est mentionnée dans des consignes et rappelée par une signalisation adaptée.*

*Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois*

*intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. »*

#### **Article 6. Prévention des explosions secondaires**

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par le point II-29° quater) suivant :

*«29-quater) - À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les volumes des cellules palplanches et de la tour de manutention attenante sont pourvues de dispositifs assurant leur découplage dans les conditions de l'article 29° ter. »*

#### **Article 7. Dispositions relatives aux séchoirs de grain**

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par les points II-39° bis) et II-39° ter) suivants :

##### *« 39° bis) – Exploitation*

*Les dispositions du présent point s'appliquent aux séchoirs de grain.*

*La conduite des installations est assurée par du personnel qualifié et formé aux risques présentés par les installations. Ce personnel est en permanence en nombre suffisant pour assurer si nécessaire la mise en sécurité des installations et l'accueil des secours.*

*Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées;*

*À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la campagne de séchage ou lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux;*

*Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont préalablement éliminées. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.*

*En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à leur conduite et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel a également connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes en vigueur est disponible au poste de conduite.*

*Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...*

##### *39° ter) – Équipements*

*Les dispositions du présent point s'appliquent aux séchoirs de grain.*

*39° ter – a) - Dispositifs de sécurité*

*Les dispositifs de sécurité essentiels à la conduite du séchoir, notamment ceux listés ci-après, sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon une procédure fixée par l'exploitant et faisant l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'Inspection des installations classées :*

- *pression de gaz,*
- *présence de flamme,*
- *ventilation et débit d'air,*
- *niveaux de la réserve de grains,*
- *extraction des grains,*
- *températures d'air neuf, d'air usé et des produits,*
- *pression circuit air comprimé.*

*Tout écart par rapport aux conditions normales de fonctionnement des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.*

*Les organes de sécurité sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air et de la vanne d'amenée de gaz.*

*Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils de température commandant une alerte de l'opérateur (1<sup>er</sup> seuil d'alarme) et l'arrêt automatique du séchoir et la mise en sécurité des installations (2<sup>ème</sup> seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.*

### **39° ter – b) - Alimentation en gaz**

*Les brûleurs sont installés conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.*

*La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat.*

*Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.*

*Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur et sont correctement protégées contre les chocs et agressions extérieures. »*

## **Article 8. Permis de feu**

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation est complété par les points II-24° bis) et II-24° ter) suivants :

*« 24° bis) – Le permis de feu ne peut être délivré qu'après une analyse des risques, notamment ceux pouvant survenir d'une co-activité. Il n'est valable que pour une durée limitée qui ne peut excéder une journée et précise les opérations de contrôle à effectuer à l'issue de l'intervention.*

*24° ter) – Le permis de feu est nécessaire tant pour les interventions réalisées par le personnel du site que par le personnel extérieur. »*

## **Article 9. Moyens de secours**

Le point II-31°) de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par :

*«31°) - L'exploitant dispose, maintien en bon état et vérifie périodiquement les moyens de lutte contre l'incendie tels que décrits dans l'étude de dangers et, a minima :*

- un poteau incendie normalisé situé à l'entrée du site capable de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures*
- une réserve d'eau incendie contenant a minima 300 m<sup>3</sup>*
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- des colonnes sèches pour les deux usines et pour les séchoirs en particulier comportant une purge en partie basse et dont les prises, au moins une par niveau, sont accessibles et signalées ;*

*Ces équipements et leurs aménagements sont conformes aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Côtes-d'Armor.*

*L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits et des volumes d'eau.*

*L'établissement est doté par ailleurs de deux hydrants dont les débits sont supérieurs à 30 m<sup>3</sup>/h, identifiés et portés à la connaissance des services de secours comme tels. »*

## **Article 10. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11. Recours gracieux**

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 12. Mesures de publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de Broons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 13. Sanctions**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 14. Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BROONS.

Saint-Brieuc, le

**10 AVR. 2020**

pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA